



Règlement du jury pour la musique de marche

Fête Cantonale de Musique

Art. 1

Un concours de musique de marche est organisé lors de la Fête Cantonale de Musique. Les sociétés ayant opté pour les concours doivent y prendre part (Art. 4.1 du Règlement de fête).

Art. 2

La difficulté de la marche choisie n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation de la prestation. Le classement est établi par catégorie et selon les différents types d'instrumentation.

Art. 3

Les porte-drapeaux, porte-cornes, demoiselles d'honneur, clique de tambours et majorettes n'entrent pas dans l'appréciation du jury du moment qu'ils sont positionnés en avant de la ligne marquant le départ du concours de marche (cf. Art. 6).

Art. 4

Le comité d'organisation reçoit deux mois avant la manifestation trois partitions de direction, pour la marche, avec les mesures numérotées.

Art. 5

Un jury est composé de 3 experts. Deux jurys seront en fonction sur chaque parcours.

Le jury A juge les sociétés numérotées paires et le jury B les sociétés numérotées impaires.

Art. 6 - Rassemblement

Le corps de musique se met en place aussitôt que la société qui le précède est partie. Le premier rang de musiciens (ou de tambours selon le choix de la société) se positionne sur la ligne marquant le départ du concours de marche (le jury évalue l'alignement du corps de musique à partir de cette ligne). Le directeur présente sa société à l'expert, dans une tenue uniforme et en formation.

Art. 7 - Départ

A. Le directeur commande : tambour(s) au départ ! – fanfare ! - en avant ! – marche !

B. Il peut aussi transmettre les commandements par des signes visuels correspondants.

Art. 8 - Alternance d'exécution

Les tambours jouent deux fois huit mesures ; sur la neuvième intervient le signe de préparation pour le changement, sur la treizième la levée d'instruments et sur la dix-septième le changement.

Jugement

Art. 9

La CM choisit les experts. Chaque jury se compose d'1 expert au départ (itinérant) et de 2 experts sur le parcours (fixes, selon un lieu déterminé). Le Comité d'Organisation mettra un secrétaire à disposition de chaque jury.



Règlement du jury pour la musique de marche

Art. 10

Le concours de marche est apprécié selon les deux critères suivants :

- 2 experts fixes - **exécution musicale** : justesse et pureté harmonique, rythme, nuances et sonorité, interprétation.
- 1 expert itinérant - **présentation de défilé** : alignement et tenue, discipline de marche, impression générale

Chaque critère est jugé par chaque expert, selon le barème de points en vigueur à l'ASM (Association suisse des musiques).

Le jugement des experts est définitif et ne peut faire l'objet de recours.

Art. 11

Les points obtenus sont communiqués par haut-parleur après le passage de la société suivante.

Art. 12

La musique de marche donne lieu à un classement spécifique. Le classement de la société ainsi que le nombre de points obtenus sont reportés sur le diplôme.

Art. 13

Les fiches d'appréciation originales du jury sont remises aux sociétés.

Art. 14

Le comité de l'ACMV est seul compétent pour tous les points non traités dans ce présent règlement.

Approuvé lors de l'Assemblée générale du 11.03.2023 à La Souste.

ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES VALAISANNES

Le Président :

Christian BOHNET

Le Secrétaire :

Hervé ROH

Le Président de la Commission Musicale

Jean-Claude Savoy